

cinquième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

13. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/132. Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la résolution 1989/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989², et de la résolution 1989/78 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, intitulées « Principes directeurs pour l'utilisation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel »;

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Louis Joinet, pour son rapport sur le projet de principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel¹¹⁹;

2. *Remercie* les gouvernements qui ont adressé au Secrétaire général leurs commentaires et leurs suggestions sur le projet de principes directeurs¹²⁰;

3. *Invite* le Rapporteur spécial à présenter une version révisée du projet de principes directeurs, tenant compte, entre autres, de ces commentaires et suggestions, à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-sixième session;

4. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner le projet de principes directeurs ainsi révisé et de le transmettre, après examen et modifications éventuelles, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de son adoption définitive.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/133. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Rappelant la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁸,

Consciente que seul le génie créatif de l'homme permet le progrès et le développement de la civilisation dans un climat de paix et qu'il importe que soit reconnue la valeur suprême de la vie humaine,

Rappelant l'importance fondamentale du droit à la vie.

Convaincue que, en une ère de progrès de la science et de la technique, les ressources de l'humanité et les activités des scientifiques doivent servir à promouvoir le développement pacifique des pays dans les domaines économique, social et culturel, ainsi qu'à relever le niveau de vie de tous les peuples,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

Rappelant ses résolutions pertinentes,

1. *Réaffirme* l'importance que la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité revêt pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Rappelle* que les gouvernements de tous les pays du monde ont la responsabilité historique de préserver la civilisation et de faire en sorte que chacun puisse exercer son droit naturel à la vie, et leur demande de faire tout leur possible pour protéger le droit à la vie en adoptant les mesures voulues aux échelons tant national qu'international;

4. *Demande* à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique ainsi que le potentiel matériel et intellectuel de l'humanité soient utilisés au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique », de continuer à prêter attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;

6. *Invite* la Commission des droits de l'homme à aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à établir l'étude que la Commission a demandée dans ses résolutions 1982/4 du 19 février 1982¹⁰¹, 1984/29 du 12 mars 1984¹⁰³, 1986/11 du 10 mars 1986¹⁰⁴ et 1988/61 du 9 mars 1988⁴⁵;

7. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/134. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-

¹¹⁹ E/CN.4/Sub.2/1988/22.

¹²⁰ Voir A/44/606 et Add.1.

Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Ayant à l'esprit l'obligation qu'ont tous les Etats de promouvoir et de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, y compris les personnes désavantagées, telles que celles atteintes de troubles mentaux,

Ayant à l'esprit les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²¹,

Rappelant également sa résolution 43/109 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle s'est félicitée des progrès accomplis par le Groupe de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et a invité la Commission des droits de l'homme à examiner la question à sa quarante-cinquième session, à la lumière des recommandations de la Sous-Commission,

Prenant note de la résolution 1989/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989², ainsi que de la résolution 1989/76 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission à examiner, revoir et simplifier, le cas échéant, le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et pour l'amélioration des soins en matière de santé mentale soumis par la Sous-Commission¹²², en vue de le présenter à la Commission lors de sa quarante-sixième session,

Exprimant sa conviction que toutes les personnes atteintes de troubles mentaux doivent être traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant sa conviction que le recours abusif à la psychiatrie visant à interner des personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux, dont le Rapporteur spécial de la Sous-Commission fait état dans son rapport¹²³, constitue une violation des droits fondamentaux des intéressés,

1. *Réaffirme* l'urgence nécessaire de principes et de garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux ou détenues au motif de maladie mentale;
2. *Se félicite* de la création du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, qu'elle prie instamment d'expédier l'examen du projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et pour l'amélioration des soins en matière de santé mentale;
3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la question à sa quarante-sixième session, à la lumière des délibérations et des recommandations du groupe de travail à composition non limitée, en vue de soumettre le projet d'ensemble de principes et de garanties à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/135. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/115 du 8 décembre 1988, ainsi que les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question,

Prenant note des résolutions 1989/46 et 1989/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989²,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, afin de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable pour assurer l'application effective desdits instruments,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et réaffirmant de nouveau à ce propos qu'il importe :

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les Etats parties à ces instruments;

b) De s'attaquer au problème que pose la mobilisation de ressources financières suffisantes, lequel continue de faire obstacle au bon fonctionnement des divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de faire en sorte que lesdits organes disposent de ressources suffisantes pour fonctionner comme il convient;

c) D'examiner la question des rapports à présenter aussi bien que celle des incidences financières, chaque fois que la création d'un nouvel instrument relatif aux droits de l'homme est envisagée,

Considérant que l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme, qui exige la communication de rapports périodiques des Etats parties aux organes créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que le bon fonctionnement de ces organes eux-mêmes, n'a pas seulement pour effet de contraindre les Etats parties à mieux rendre compte de la protection et de la promotion des droits de l'homme devant les instances internationales, mais leur offre aussi une occasion précieuse de faire le bilan des politiques et programmes relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme, ainsi que d'y apporter les ajustements voulus,

Exprimant sa préoccupation devant l'arriéré de plus en plus important enregistré en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹²⁴ sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments inter-

¹²¹ Résolution 37/194, annexe.

¹²² Voir E/CN.4/Sub.2/1988/23, sect. IV

¹²³ E/CN.4/Sub.2/1983/17.

¹²⁴ A/44/539.